

**Délibération n° 35 du 7 mars 1958**  
**portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.**

Historique :

Créé par :	Délibération n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.	JONC du 2 août 1958 Page 412
Modifiée par :	Délibération n° 217 du 21 janvier 1970 modifiant la délibération du 7 mars 1958 [...].	JONC du 30 janvier 1970 Page 103
Modifiée par :	Délibération n° 17 du 25 janvier 1973 portant modification de la délibération en date du 7 mars 1958 [...].	JONC du 16 février 1973 Page 219
Modifiée par :	Délibération n° 20 du 8 février 1980 relative aux vaccinations obligatoires.	JONC du 25 février 1980 Page 257
Modifiée par :	Délibération n° 264 du 23 juillet 1981 complétant et modifiant la délibération n° 35 du 7 mars 1958 [...].	JONC du 10 août 1981 Page 1083
Modifiée par :	Délibération n° 491 du 1 <sup>er</sup> décembre 1982 relative aux vaccinations obligatoires.	JONC du 27 décembre 1982 Page 1934
Modifiée par :	Délibération n° 21 du 16 juillet 1985 relative aux vaccinations obligatoires.	JONC du 30 juillet 1985 Page 1059
Modifiée par :	Délibération n° 189 du 13 août 1987 modifiant la délibération n° 491 du 1 <sup>er</sup> décembre 1982 relative aux vaccinations obligatoires.	JONC du 15 septembre 1987 Page 1318
Modifiée par :	Délibération n° 24 du 31 août 1988 complétant les dispositions de la délibération du 7 mars 1958 [...].	JONC du 13 septembre 1988 Page 1467
Modifiée par :	Délibération n° 14/CP du 15 novembre 1989 relative aux vaccinations obligatoires.	JONC du 12 décembre 1989 Page 2761
Modifiée par :	Délibération n° 99/CP du 13 mars 1991 relative au modèle de certificat de décès, modifiant les dispositions de la délibération n° 35 modifiée du 7 mars 1958 [...].	JONC du 2 avril 1991 Page 1019
Modifiée par :	Délibération n° 493 du 11 août 1994 relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles.	JONC du 13 septembre 1994 Page 3008
Modifiée par :	Délibération n° 124 du 28 juillet 1998 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 25 août 1998 Page 3609
Modifiée par :	Délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.	JONC du 26 janvier 1999 Page 304
Modifiée par :	Délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 instituant le chapitre Ier du sous-titre Ier du livre III de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (vaccinations) et portant diverses dispositions d'ordre social.	JONC du 09 mai 2017 Page 5042

**Titre Ier - Des constructions**

Chapitre 1 - Constructions nouvelles.....	Art. 1er à 31
Chapitre 2 - Autorisations.....	Art. 32 à 37
Chapitre III : Entretien des immeubles.....	Art. 37 bis

Titre II : Eaux d'alimentation – Alimentation en eau .....	Art. 38 à 46
Titre III : Denrées alimentaires .....	Art. 47 à 79
Titre IV : Logement des animaux – Protection contre les matières usées.....	Art. 80 à 83
Titre V : Mesures de salubrité générale.....	Art. 84 à 91
Titre VI : Prophylaxie des maladies transmissibles .....	Art. 92 à 116
Titre VII : Inhumations - Exhumations - Transports funéraires.....	Art 117 à 124
Titre VIII : Mesures d'hygiène à appliquer dans les restaurants, salons de thé, cafés, milk-bar, débits de boissons sous licence.....	Art. 125 à 127
Titre IX : Salons de coiffure et instituts de beauté ou de massage.....	Art. 128 et 129
Titre X : Hôtels, logements garnis.....	Art. 130 à 133
Titre XII : Pénalités .....	Art. 134 à 137

## ***Titre Ier - Des constructions***

### ***Chapitre 1 - Constructions nouvelles***

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur toute l'étendue de la commune et commissions municipales et régionales, aucune construction nouvelle quelle que soit la nature des matériaux utilisés, en pourra être habilitée de jour ou de nuit si elle ne répond pas aux conditions d'hygiène définies ci-après :

Sous le nom la construction nouvelle, il faut entendre non seulement les constructions neuves, mais aussi les transformations des constructions existantes, affectant soit le gros œuvre du bâtiment soit son économie générale.

Sous le nom d'habitation, il faut entendre tout local pouvant servir de jour et de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément.

#### **Article 2**

Toute construction nouvelle doit être conforme aux prescriptions du règlement d'urbanisme et aux conditions particulières ci-après concernant plus spécialement l'hygiène et la salubrité.

#### **Article 3 - Dispositions générales**

Les constructions visées à l'article premier du présent règlement seront disposées de manière à être aérées largement éclairées et ensoleillées le plus longtemps possible. Leurs revêtements intérieurs seront disposés de manière qu'ils puissent être facilement maintenus en état de propreté. Elles seront munies de moyens d'évacuations des eaux pluviales et des matières usées y compris les eaux ménagères. Toutes dispositions seront prises pour isoler au sol les locaux et les préserver de l'humidité. Les sols en terre battue sont interdits sauf pour les caves.

#### **Article 4 - Cours et espaces libres intérieurs**

Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours et espaces libres intérieur au-dessus des parties sur lesquelles sont exclusivement aérées et éclairées, soit des pièces pouvant servir à l'habitation soit des cuisines, soit des cabinets d'aisance, salles de bains etc.

#### **Article 5 - Pièces destinées à l'habitation**

Au rez-de-chaussée et aux étages toute pièce pouvant servir à l'habitation de jour ou de nuit aura une surface minimum de 9 mètres carrés avec une largeur minimum de 2 mètres 80, de plancher libre.

Le cube de la pièce ne pourra inférieur à 24 mètres cubes.

Chacune de ces pièces sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour au moyen d'une ou plusieurs baies dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante au moins égale au sixième de la surface de ladite pièce.

Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

#### **Article 6**

*Remplacé par la délibération n° 217 du 21 janvier 1970 – Art unique*

La hauteur des pièces d'habitation mesurée sous plafond ne sera inférieure à 2,50m.

Toutefois, en ce qui concerne les bâtiments préfabriqués en matériaux légers, la hauteur sous plafond pourra être ramenée à 2,44m.

Les pièces prenant jour sur un seul côté ne pourront avoir en profondeur par rapport à ce côté, plus du double de leur hauteur plafond.

#### **Article 7**

A l'étage le plus élevé de la construction s'il s'agit de pièces destinées à l'habitation, la surface réglementaire prévue à l'article 5 sera mesurée à 130 au-dessus du sol ; Le cube de la pièce ne pourra être inférieur à 22 mètres cubes.

#### **Article 8**

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Les parois de toutes les pièces d'habitation seront disposées de façon à protéger les occupants contre les variations de la température extérieure.

Les toitures terrasse devront comporter un système de protection contre le rayonnement solaire par matériaux isolants en couche d'épaisseur suffisante ; Les tôles ondulées d'acier galvanisées devront être peintes d'une couleur évitant autant que possible la pénétration de la chaleur solaire et la réverbération gênante à la vue. Les couvertures en tôles d'aluminium seront peintes de la même manière.

### **Article 9 - Caves et sous-sols**

Les caves ne pourront servir à l'habitation ;

Elles seront ventilées par les soupiroux communiquant avec l'air extérieur. Ces soupiroux auront au moins chacun 12 centimètres de hauteur avec une section libre minimum de 8 décimètres. Aucune pièce comportant une porte ou trappe communicative avec une cave ne pourra être affectée à l'habitation de nuit.

### **Article 10**

Les sous-sols destinés à l'habitation devront remplir les conditions suivantes : avoir le plus grand côté de la façade de plein pied avec l'extérieur, satisfaire aux conditions des articles 5 et 6. En outre, le plancher et les murs en contact avec le sol devront être protégés contre l'humidité par des moyens appropriés : drainage, revêtements hydrofuges, ...

Dans les parties sous-sol ne donnant pas directement sur l'extérieur l'habitation ne sera pas tolérée.

### **Article 11 - Escaliers**

Les escaliers seront aérés et éclairés directement dans toutes leurs parties. Leur largeur ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur maximum des marches sera de 18 cm, leur largeur minimum de 25 cm, aucune ne devra s'ouvrir directement sur l'escalier sans que celui-ci ne soit précédé d'un palier.

Les revêtements intérieurs seront établis de manière à pouvoir être maintenus en état constant de propreté et facilement entretenus.

En ce qui concerne les corridors et vestibules, toutes dispositions seront prises pour en assurer une bonne aération et un bon éclairage, au moins indirectement.

### **Article 12 - Chauffage**

Dans toute pièce destinée à l'habitation contenant une chemise, celle-ci sera pourvue d'une prise d'amenée de l'air extérieur. Lorsque l'aération ne sera pas assurée par un conduit de fumée, il devra y être pourvu au moyen d'un système de ventilation efficace et continue.

### **Article 13**

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Toute cuisine devra prendre obligatoirement jour et aération directement sur l'extérieur. Elle devra comporter :

1) Au-dessus des appareils produisant des fumées un conduit ad hoc assurant l'évacuation sur l'extérieur par les voies les plus directes jusqu'à 0 mètre, 50 au-dessus du toit.

2) Au-dessus des appareils brûlants des combustibles solides, liquides ou gazeux ne produisant pas de fumée, une hotte ou un dispositif équivalent pour assurer l'évacuation des gaz chauds à l'extérieur.

#### **Article 14**

Les conduits ne devront communiquer entre eux ni intérieurement, ni extérieurement, et être établis de manière à éviter les siphonnements. Leur section intérieure ne sera jamais inférieure à 4 décimètres carrés. Les clefs destinées à régler le tirage de ces conduits ne devront jamais pouvoir fermer complètement la section.

#### **Article 15**

Le système de chauffage devra être tel qu'il ne dégage à l'intérieur des pièces habitables ni fumée, ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

#### **Article 16 - Salles d'eau**

Les parois des salles de bains seront munies de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés. Les angles des parois seront arrondis.

Les salles de bains non éclairées et aérées directement sur rue, sur cour ou sur espaces libres intérieurs, devront être pourvues de gaines d'évacuation des buées et vapeurs d'une section de 4 décimètres carrés.

L'installation d'un chauffe bain y est interdite et l'eau chaude doit provenir d'un local voisin.

Les salles de bains éclairées et aérées directement sur rue, sur cour ou sur espaces libres intérieur, ne pourront recevoir un chauffe-bain ou un appareil de chauffage du local utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux que si le volume de ce local est au moins égal à 9 mètres cubes ; Il sera aménagé en partie basse et en partie haute une ou plusieurs prises d'air donnant directement sur l'extérieur dont la section totale libre ne sera pas inférieure à 100 centimètres carrés. Le conduit d'évacuation des produits de la combustion sera construit en matériaux incombustibles étanches aux gaz et de section appropriée.

#### **Article 17**

Les installations d'eau, de gaz et d'électricité devront être réalisées conformément aux règles de bonne technique et constamment maintenus en état, afin qu'il puisse résulter de l'existence et d'utilisation de ces installations aucun risque pour les choses ni les personnes.

#### **Article 18 - Cabinets d'aisance**

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Les eaux-vannes et les matières usées ou excrémentielles devront être éloignées de l'habitation dans des conditions telles qu'elles ne puissent jamais nuire à la santé publique ; lorsque l'agglomération comportera un réseau d'assainissement ou réseau d'égout, que l'immeuble pourra y être relié, et que rien ne rendra cette mesure techniquement impossible, le raccordement de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidanges sera obligatoire.

### **Article 19**

Dans toute maison, il y aura, par appartement ou logement, qu'elle qu'en soit l'importance, un cabinet d'aisance. Un poste d'eau siphonné sera installé à proximité de ce cabinet, la disposition des canalisations devant exclure tout risque d'intercommunication.

### **Article 20**

Les cabinets d'aisance auront des dimensions minima de 1m50 x 1m80. Ils seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Ils seront éclairés et aérés directement sur l'extérieur. Le système d'aération sera installé de telle sorte qu'il puisse assurer le renouvellement permanent de l'air.

Toutefois, les cabinets situés dans la salle d'eau pourront être isolés par une cloison à condition que celle-ci ne monte pas à plus de 80 cm du plafond.

### **Article 21**

Les cabinets d'aisance ne s'ouvriront ni sur les cuisines, ni sur les salles à manger ou de séjour.

Ils seront munis d'une cuvette siphonnée et d'un appareil de chasse d'eau d'au moins 10 litres.

Les cabinets dits « à la Turque » sont autorisés à condition d'être également siphonnés.

### **Article 22 – Fosses septiques**

En principe tout immeuble destiné à l'habitation doit être pourvu d'appareils du type « fosse septique » destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles avec éléments liquéfiant et élément épurateur.

L'usage des fosses septiques est obligatoire :

- pour toute construction neuve y compris le bâtiment à étages.
- pour tous les immeubles à usage commercial : magasins d'alimentation, boucheries, charcuteries, épicerie etc...
- pour tout immeuble à usage collectif : hôtels meublés, studios...
- pour tout bâtiment public ou à usage public : écoles, cafés, bars, entreprises de spectacles, etc...

- pour toute fabrique et ateliers.

Les conditions normales de leur utilisation doivent être les suivantes :

- capacité minimum sous le plan d'eau : 300 litres par usager adulte, réduite, à partir du onzième, à 225 litres par usager adulte.
- capacité totale minimum, sous le plan d'eau, fixée à 1,5m<sup>3</sup> d'eau.
- hauteur minimum, sous le plan d'eau : 1 mètre.
- évacuation des gaz produits assurés par le tuyau de chute des W.C obligatoirement ventilé.
- espace libre entre le plan d'eau et la couverture au moins 0m30.
- communication entre différents compartiments de la fosse réalisée par des ouvertures pratiquées dans les cloisons de séparation et situées à environ 0,60 mètre sous le niveau d'eau.
- vidange aisée des boues souhaitable tous les 6 mois en laissant dans le premier compartiment environ 1/5 pour l'ensemencement des boues fraîches.
- remplissage complet de la fosse par de l'eau, avant mise en service.

Lits bactériens :

Ils sont destinés à parachever l'épuration de l'effluent des installations.

- matériaux : laitier concassé, coke ou mâchefer de calibre 50-80m/m, une couche de base éventuelle avec éléments d'un calibre supérieur.
- haut de matériaux : minimum de 1 mètre.
- volume : minimum de 1m<sup>3</sup>
- volume par usager adulte : fosse minimum de 100 litres, recommandé 150 litres.

Le lit bactérien ne peut en aucun cas être noyé, même partiellement. L'eau à traiter doit être distribuée uniformément à la surface du lit, à partir de 25 usagers, le distributeur statique doit être complété par un bac basculant.

La ventilation par tuyau, en partant de la dalle de couverture, d'un diamètre minimum de 0,15m jusqu'à 50 usagers, et d'au moins 0,20m pour un nombre d'usagers supérieur à 50.

### **Article 23 - Fosses chimiques**

Les fosses chimiques sont déconseillées. Toutefois elles sont autorisées si elles sont fabriquées sous brevet, quand l'endroit est dépourvu d'eau courante. Dans ce cas, l'autorisation du médecin chef du bureau municipal d'hygiène ou du président de la commission sanitaire, pour les localités de l'intérieur, sera exigée.

### **Article 24 - Tinettes**

Les cabinets ou latrines à tinettes ne seront tolérées que si elles remplissent les conditions suivantes :

- elles seront situées à proximité de l'habitation dans une cour ou courette d'accès facile, sans être placées en bordure de la voie publique.

- l'édicule ou guérite doit être en bon état d'entretien et maintenu en parfait état de propreté. Il sera peint à l'intérieur et à l'extérieur.

- l'édicule ou guérite devra être « fyproofingé » c'est-à-dire que les orifices de ventilation seront pourvus de grillage à maille suffisante pour s'opposer au passage des mouches.

- la tinette devra être isolée dans un caisson, le siège muni d'un couvercle étanche et la trappe extérieure également.

- la tinette aura une capacité suffisante. Elle sera métallique et devra être vidée et désinfectée régulièrement.

Les abords seront tenus en état de propreté et aucune matière excrémentielle ne doit être répandue.

### **Article 25 - Locaux d'accès public**

Les locaux d'accès publics seront munis d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance, en fonction du nombre de personnes appelées à fréquenter ces locaux et sur indication du bureau d'hygiène ou du président de la commission sanitaire dans l'intérieur. Dans les cinémas et salles de spectacles, il y aura au moins un cabinet d'aisance et 2 urinoirs par 100 places.

### **Article 26 - Evacuation des eaux pluviales et ménagères**

L'évacuation des eaux pluviales sera assurée rapidement et sans stagnation.

Les gouttières et chéneaux devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

### **Article 27**

Il est interdit de projeter des eaux usées, des détritiques ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chéneaux, gouttières ou tuyaux de descente conduisant au caniveau de la rue.

Le sol des cours et espaces libres intérieurs présentera des pentes convenablement réglées et les dispositifs nécessaires en vue de l'évacuation rapide des eaux, sans stagnation.

### **Article 28**

Il ne devra jamais rester encombré de détritiques d'aucune sorte et en particulier d'aucun objet susceptible de recueillir les eaux de pluies ou de lavage (bouteilles cassées ou non, boîtes de conserves vides, vieux pneus, etc.)

Pour les immeubles collectifs on aménagera un poste d'eau dans chaque cour pour les besoins du lavage du sol.

### **Article 29**

Les conduits d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs, salles de bains, etc...seront indépendants des descentes d'eaux pluviales ; des crépines devront être installées pour éviter que les déchets alimentaires ne soit entraînés avec les eaux ménagères. Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter le désamorçage des siphons.

### **Article 30 - Puisard**

L'autorisation de construction des puisards est soumise à l'agrément du médecin chef du bureau municipal d'hygiène ou du président de la commission sanitaire. Celle-ci obtenue, les plans seront joints au dossier prévu par l'article 33.

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères seront étanches, constituées de matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture interdisant l'accès de ces boîtes aux mouches, rongeurs et autre animaux. Leur assise sera telle qu'ils ne pourront être renversés par les chiens ou autres animaux.

### **Article 31 - Lavoirs**

Les lavoirs seront largement aérés. Les revêtements de leurs parois seront lisses et imperméables. Le sol aura des rigoles d'écoulement pour les eaux. Ces eaux seront canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs seront étanches, tenus avec la plus grande propreté, viés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

## *Chapitre 2 - Autorisations*

### **Article 32 - Demandes d'autorisations**

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 15 février 1902 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, nul ne peut sur le territoire des communes et commissions municipales et régionales édifier une construction sans une autorisation écrite. Les demandes seront déposées au Service des Travaux Publics au titre de l'urbanisme et il y sera sonné suite conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 33**

Toute personne désireuse de faire édifier une construction remettra ou adressera au Service des Travaux publics, titre urbanisme, un dossier comprenant les pièces indiquées ci-après :

1 – Une demande faisant connaître ses nom, prénom et domicile. Si c'est un locataire qui fait construire, la demande devra être contresignée par le propriétaire du fonds. La destination des constructions devra être spécifiée dans la demande.

2 – Un plan de situation à l'échelle de 1/5000 indiquant l'emplacement de la construction projetée par rapport aux constructions voisines, aux rues et accès et au carrefour des voies les plus proches.

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

3 – Un plan d'ensemble du terrain à l'échelle de 1/500 figurant les parties bâties et les parties restant libres, dûment cotées en tous détails.

4 – Les plans du sous-sol du rez-de-chaussée et chaque étage, à l'échelle de 1/50°.

5 – Les quatre façades et coupes longitudinales ou transversales nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle de 1/50°.

6 – L'indication des dispositions prévues pour l'alimentation en eau et pour l'évacuation des matières et eaux usées ainsi que des eaux pluviales.

La fourniture du plan de fosse septique éventuelle pour un contrôle technique à l'échelle de 1/50°.

Les détails de construction seront demandés s'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Tous ces documents devront être signés par leur auteur.

Récépissé du dépôt du dossier pourra être délivré sans délai au demandeur, et il doit être statué dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le pétitionnaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux mais devra en avvertir le maire ou le président de la commission avec préavis de 10 jours.

#### **Article 34 - Délai de validité**

L'autorisation de construire est valable pour un délai de 2 ans.

#### **Article 35 - Surveillance des travaux**

Pour permettre aux représentants de l'autorité de procéder à tout moment à l'inspection des travaux en cours, l'autorisation et les dessins originaux approuvés doivent rester entre les mains des personnes chargées de l'exécution des travaux, pour être présentes à toute réquisition des agents de la surveillance.

Au cas où les travaux ne seraient pas conformes à l'autorisation, le maire ou le président pourra mettre en demeure le titulaire de cette autorisation de les arrêter, sous réserve du dépôt 'une nouvelle demande, et sans préjudice des poursuites en application de l'article in fine du présent règlement.

Tout chantier devra porter sur une pancarte apparente le numéro du permis de construire avec sa date.

#### **Article 36 - Permis ou interdiction d'habiter**

Les constructions visées aux chapitres du présent règlement ne pourront habitées qu'après délivrance du permis d'habiter accordé par le maire ou le président de la commission sur le rapport d'un fonctionnaire qui sera désigné pour constater que les prescription du règlement sanitaire ont bien été observées et que la construction a été faite conformément au plan.

Ce permis doit être délivré dans un délai de huit jours du dépôt à la mairie ou la municipalité, du procès-verbal attestant que les travaux sont terminés. A défaut par le maire ou le président de statuer dans ce délai, le permis est réputé accordé.

Le refus de ce permis équivaut à l'interdiction d'habiter.

## **Article 37 - Grosses réparations**

S'il s'agit, non pas de constructions nouvelles, mais de grosses réparations ou de modifications importantes apportées à une construction déjà habitée, les dispositions des articles 32 à 36 sont applicables.

### *Chapitre III : Entretien des immeubles*

## **Article 37 bis**

*Créé par la délibération n° 264 du 23 juillet 1981 – Art 1<sup>er</sup>*

Les propriétaires doivent entretenir en bon état de propreté, les façades et murs d'enceinte des immeubles leur appartenant.

Il est interdit d'effectuer, par quelque moyen que ce soit, des inscriptions, de tracer des signes ou dessins sur les murs des immeubles quels qu'ils soient, publics ou privés, ou sur les murs d'enceinte, sans y être autorisé par les propriétaires, usufruitiers ou locataire pour les immeubles privés, ou l'administration, pour les immeubles publics.

*NB : Conformément à la délibération n° 264 du 23 juillet 1981 (art 2), sans préjudice des peines plus graves résultant de l'application notamment de l'article 247 du code pénal, les infractions aux dispositions de l'article 37 bis sont sanctionnées des peines prévues au 1<sup>er</sup> cas du tableau annexé à l'article 134 du présent arrêté ; Toutefois, la peine d'emprisonnement sera encourue dès la 1<sup>ère</sup> infraction à l'alinéa 2 de l'article 37bis.*

## ***Titre II : Eaux d'alimentation***

### *Alimentation en eau*

## **Article 38**

Dans toutes les parties des municipalités desservies par une distribution d'eau potable, toute habitation devra être reliée aux conduites de distribution publique par un branchement spécial, suivi d'une canalisation qui mettent cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages, à toute heure du jour et de la nuit.

## **Article 39**

Tous les travaux effectués dans le but d'installer, d'étendre ou d'améliorer les canalisations de distribution d'eau potable devront être soumis préalablement pour avis au bureau municipal d'hygiène ou au président des commissions sanitaires dans l'intérieur.

Dans le cas où l'immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première, et revêtue d'une peinture de couleur rouge ; il ne devra exister, entre les deux canalisations, aucune communication directe ou indirecte.

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

### **Article 40 - Caisses à eau et citernes**

Les parois intérieures des caisses à eau ou citernes d'eau potables seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les caisses à eau ou citernes particulières seront de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Elles seront placées au-dessus du sol et établies de manière à permettre leur vidange totale et leur nettoyage ; elles ne devront recevoir que des eaux potables et seront alimentés par surverses.

Des précautions seront prises pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant la mise hors circuit des caisses à eau ou citernes.

Celles-ci seront protégées contre la chaleur si possible et sans aucun contact possible avec les conduits d'évacuation des eaux usées, y compris des eaux ménagères.

### **Article 41**

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes ; L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une tôle métallique inoxydable ; on devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de tous ordres, etc.

L'utilisation de ces eaux pour l'alimentation est subordonnée à l'autorisation du bureau municipal d'hygiène ou des commissions sanitaires dans l'intérieur. Elle ne pourra être autorisée sous aucun prétexte si la toiture comporte des matériaux tels que plomb ou cuivre.

### **Article 42 - Puits**

Dans les périmètres urbains l'usage de l'eau des puits est interdite pour l'alimentation. En dehors de ce périmètre, aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation s'il n'est à l'abri de toute possibilité de contamination, notamment celle provenant de cabinets d'aisance, dépôts de fumier ou d'immondices, mares, potagers, etc.

Les puits seront fermés à leur orifice ou protégés par une couverture surélevée. Leur paroi étanche, la margelle devra surmonter le sol de 50 centimètres au moins.

Les puits seront protégés contre tout ruissellement d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire étanche d'au moins 2 mètres autour du puit, hermétiquement rejointe aux parois du puits et légèrement inclinée vers l'extérieur.

L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination de l'eau.

### **Article 43**

Tout projet d'établissement d'un nouveau puits devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du bureau municipal d'hygiène pour Nouméa et aux présidents des commissions sanitaires pour l'intérieur.

### **Article 44**

Les puits seront tenus en état de propreté. Il sera procédé en outre à leur nettoyage et leur désinfection sur injonction du maire ou du président de la commission municipale ou régionale après avis conforme du bureau municipal d'hygiène ou de la commission sanitaire.

### **Article 45**

Les puits hors d'usage seront fermés, et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

#### *Dispositions diverses*

### **Article 46**

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements où de l'eau est mise à la disposition des usagers de livrer, pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation (tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires), une autre eau potable (eaux minérales naturelles et eaux de table autorisées exceptées) que celle de distribution publique.

La même interdiction s'applique aux fabricants de glaces, eaux gazeuses, limonades, sodas, etc.

Lorsque par suite d'un motif dont la justification sera due au bureau d'hygiène ou aux commissions sanitaires, l'eau délivrée aux consommateurs, ou utilisés pour des usages connexes, ne pourra être celle de la canalisation urbaine. Les personnes ci-dessus désignées seront astreintes à toutes précautions utiles pour éviter tous les dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Il leur est ordonné de s'assurer que l'eau offerte par elles pour l'alimentation est saine, et d'en faire la déclaration au médecin chef du bureau d'hygiène ou au président des commissions sanitaires avant toute utilisation.

Lorsqu'il existera des raisons de craindre la contamination des eaux, même si la présence de ces causes d'insalubrité ne leur est pas imputable, les personnes visées au premier alinéa, auront l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour rendre sûrement et en tout temps les eaux indemnes de tout germe pathogène ou dangereux. Ces mesures seront portées à la connaissance du médecin chef du bureau d'hygiène ou au président des commissions sanitaires qui aura la faculté à tout moment de contrôler la qualité des eaux.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines qu'elles sont insuffisamment protégées, leur usage sera immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure sera subordonnée à une autorisation municipale spéciale qui ne pourra être accordée qu'après avis favorable du médecin chef du bureau d'hygiène ou des présidents des commissions sanitaires.

### **Titre III : Denrées alimentaires**

#### **Article 47 - Boutiques destinées à l'alimentation**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126.

Abrogé

#### **Article 48**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126.

Abrogé

#### **Article 49**

Ces locaux ne pourront servir en aucun cas à l'habitation ; ils ne devront renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisance s'ouvrant directement sur la boutique, ni salles à manger ; ils ne pourront servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux de tout ou partie de l'immeuble.

Les boutiques seront obligatoirement munies d'un lavabo installé dans un local distinct.

Les cabinets d'aisances, obligatoires, devront être munis d'une fosse septique et d'un siège siphonné ; ils ne devront avoir aucune communication directe avec salle de vente ou d'exposition des denrées alimentaires.

#### **Article 50**

Une surface minimum pour chaque nature de commerce sera exigée : 30 mètres carrés pour le commerce de base, augmentée de 10 mètres carrés par commerce supplémentaire.

#### **Article 51 - Manipulations des denrées**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126.

Abrogé

#### **Articles 52 à 54**

Abrogés par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126.

Abrogés

Délibération n° 35 du 7 mars 1958

Mise à jour le 19/05/2017

### **Article 55 - Caves, sous-sol et resserres**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126.

Abrogé

### **Article 56 - Prescriptions spéciales**

Les boutiques et autres locaux dans lesquels sont entreposées ou manutentionnées des marchandises susceptibles de dégager des odeurs dangereuses, incommodes ou insalubres seront disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé, et aménagés de manière que ces odeurs ne puissent se communiquer aux autres parties de l'immeuble.

Aucune communication ne doit exister entre les caves destinées à cet usage et les autres caves de l'immeuble. A cet effet, ces caves doivent avoir leurs murs et cloisons en maçonnerie pleine.

### **Article 57 - Marchés**

L'inspection des marchés sera assurée par un inspecteur des denrées alimentaires qui ne pourra être qu'un docteur en médecine ou docteur vétérinaire. Toutefois, à défaut de médecin ou vétérinaire, un préposé à l'inspection des denrées alimentaires pourra être désigné par le ministre de la santé sur la proposition conjointe du directeur du service de santé et du chef du service de l'élevage.

### **Article 58**

Les prescriptions des articles 51 à 54 sont applicables à la vente de denrées alimentaires sur les marchés.

### **Article 59**

L'entrée des animaux autres que ceux exposés à la vente est formellement interdite dans l'enceinte du marché. Les chiens et chats y seront capturés et portés en fourrière, sans préjudice pour leurs propriétaires des peines édictées au titre XII de la présente délibération.

### **Article 60**

Le marché est ouvert à l'inspecteur des viandes et denrées alimentaires d'origine animale, ainsi qu'aux agents sanitaires de service d'hygiène, à toute heure du jour ou de la nuit. Les stalles des bouchers, charcutiers poissonnières y seront facilement accessibles en vue du contrôle.

### **Article 61 - Marchands ambulants**

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Les marchands ambulants qui vendent sur la voie publique des produits alimentaires tels que : pâtisseries, confiseries, crèmes glacées ou tous autres produits similaires doivent être munis de la carte médicale professionnelle prévue par l'arrêté n° 676 du 3 juin 1941. Les marchands ambulants doivent être en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire et porter obligatoirement un tablier de toile blanche et un bonnet de même tissu.

Les véhicules utilisés pour la vente sur la voie publique des produits énumérés ci-dessus doivent être, quel que soit leur lieu d'utilisation, d'un modèle agréé par le bureau municipal d'hygiène et être conçu de telle sorte que lesdits produits maintenus à l'abri des poussières et des mouches dans des compartiments vitrés.

Les produits offerts à la vente, sauf ceux munis d'une enveloppe protectrice spéciale, doivent être manipulés avec des palettes ou fourchettes de bois ou de métal. Ces ustensiles doivent être tenus dans un parfait état de propreté.

Les crèmes glacées ou autres ne peuvent être vendues sur la voie publique que dans des pots paraffinés et fermés à l'aide d'un couvercle.

### **Article 62**

Les marchands ambulants qui vendent des produits autres que ceux énumérés à l'article précédent devront se conformer aux prescriptions suivantes : leurs voitures seront tenues en parfait état de propreté et les denrées qu'elles contiennent seront préservées des poussières. Les boutiques à implantation fixe de ces marchands ne pourront être autorisées, construites, ou démontées en vue de leur déplacement qu'après avis du bureau d'hygiène ou des commissions sanitaires dans l'intérieur, l'habitation y est formellement interdite.

Les voitures de tout marchand ambulant contenant ou non des denrées destinées à la vente ne pourront être remisées que dans des hangars ou locaux fermés, tenus propres, ne servant pas à l'exercice d'une industrie insalubre et n'étant pas susceptibles de dégager d'odeurs ou de poussières.

### **Article 63 – Boulangeries – Pâtisseries - Confiseries**

*Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126*

Abrogé

### **Articles 64 à 68**

*Abrogés par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126*

Abrogés

### **Article 69 - Cultures maraichères et potagères**

L'emploi de déjections humaines et porcine sous quelque forme que ce soit est interdit comme engrais sur les cultures maraichères et potagères destinées à la consommation de l'homme et des animaux.

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

## **Article 70 - Fabrication et vente de crèmes glacées**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126

Abrogé

*Industrie laitière*

### **Article 71**

L'entretien des vaches laitières doit être effectué sur des emplacements situés hors du périmètre urbain.

L'installation d'étables ainsi que l'entretien des animaux de laiterie est autorisée en dehors du périmètre urbain dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 (alinéas 3 à 6 et 8 à 11), et articles 8, 11 et 12 de l'arrêté 523 du 29 mai 1936.

*Hygiène de la traite et de la vente des produits laitiers.*

### **Article 72**

La traite des femelles laitières et les manipulations à la laiterie doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 mai 1936.

Le lait de revente ne devra être qu'en bouteilles stériles munies de bouchons ou de capsules stériles. Il sera conservé avant la vente dans des récipients fermés parfaitement propres et réfrigérés. Est rigoureusement interdite l'introduction de glace au sein du lait ou de la crème.

Les fromages frais fermentés ou cuits exception faite de ceux qui sont conservés en boîtes closes seront protégés contre les poussières extérieures par des dispositifs efficaces « cloches en verre tamis en treillis métalliques fin etc. ».

Les laits d'importation en boîtes serties feront l'objet d'un contrôle régulier du bureau d'hygiène. Les boîtes reconnues de qualité défectueuse ou périmées seront retirées de la vente.

### **Article 73 - Carte professionnelle.**

Toute personne employée à la fabrication, la manipulation et la vente des denrées alimentaires dans les professions suivantes : glaciers et limonadiers, boucher, pâtisseries, cuisiniers, boulangers, laitiers, charcutiers, débitants de boissons, doit être munie d'une carte médicale professionnelle. Cette carte semestrielle délivrée par le bureau municipal de l'hygiène ou les présidents des commissions sanitaires sur le vu d'un certificat médical atteste que le détenteur a subi la visite. Le déclarant indemne de toute maladie contagieuse. La visite pourra être subie gratuitement au bureau municipal d'hygiène à Nouméa ou devant les médecins-chefs des conscriptions médicales dans l'intérieur. Les intéressés devront présenter ce document à toute réquisition des agents sanitaires.

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

*Les viandes de boucherie*

**Article 74 - Abattage des animaux**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126

Abrogé

**Article 75 - Inspection – Estampillage**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126

Abrogé

**Article 76 - Transport des viandes abattues à l'abattoir municipal**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126

Abrogé

**Article 77 - Locaux de boucherie et de charcuterie et de triperie**

Abrogé par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126

Abrogé

**Articles 78 et 79**

Abrogés par la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 – Art 126

Abrogés

***Titre IV : Logement des animaux – Protection contre les matières usées***

**Article 80 - Ecuries, bouveries, bergeries, porcheries**

Les bouveries, bergeries et porcheries ne sont autorisées qu'en dehors du périmètre urbain.

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Les écuries sont permises, elles devront être efficacement ventilées et éclairées et pourvues d'un plancher haut entièrement étanche et isolant, elles seront complètement séparées des pièces destinées à l'habitation.

Il est recommandé de prévoir une surface d'éclairage toujours supérieur au 1/20<sup>e</sup> de la surface des locaux.

Les murs seront imperméabilisés intérieurement jusqu'à 1m50 à partir du sol et blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur ainsi que le plafond.

Leur sol également imperméable devra avoir une pente convenable facilitant l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation et à la fosse à purin.

La hauteur sous plafond sera au moins de 2m50 pour les étables et les porcheries, de 3m pour les écuries et les bergeries. Des mesures seront prises pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et pour assurer leur destruction. Dans toutes les écuries, les litières devront être enlevée et le sol lavé à grande eau tous les jours avant 8 heures.

### **Article 81 - Fumiers**

Les fumiers des écuries, vacheries, boucheries, bergeries et porcheries seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire pour qu'ils ne causent aucune nuisance.

Il est formellement interdit de l'accumuler et de le laisser séjourner en bordure de la voie publique contre les habitations et ours les établissements publics ou à proximité des sources, des captages d'eau, des puits, des citernes et du littoral maritime.

En attendant leur utilisation, on devra les déposer sur des aires étanches convenablement disposées pour l'évacuation des liquides à la fosse à purin.

Toutes mesures nécessaires seront prises pour éviter la pullulation des mouches et autres insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance et l'emplacement sera supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

Les fosses à purin seront construites en maçonnerie rendues complètement étanches et vidangées.

Le contenu des fosses à purin pourra être utilisé pour l'épandage agricole loin des habitations. Il ne sera jamais déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Les fosses dont l'insalubrité serait constatée devront être immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

Tout écoulement des purins dans les caniveaux de rue sur la voie publique ou ses dépendances ou dans les cours d'eau, sources ou mares dans les puisards, bétouilles et carrières abandonnées ou non est formellement interdit.

### **Article 82 - Poulailers**

Dans les périmètres urbains, les poulailers devront répondre aux conditions suivantes :

Etre clos en dur, avoir le sol cimenté avec une pente suffisante permettant le lavage et l'écoulement des eaux.

Ils devront être chaulés et dératés périodiquement et maintenus dans un état de propreté parfaite.

En outre, il ne sera toléré de poulaillers que dans les zones de constructions discontinues (telles que définies au plan d'urbanisme). Dans ce dernier cas, outre les conditions générales ci-dessus, ils devront répondre aux conditions suivantes : limitation des volailles à une douzaine de poules à l'exclusion des ceps, canards, oies, pintades, etc...sauf à ne pas créer de nuisance au voisinage.

### **Article 83 - Mares**

La création des mares ne peut se faire sans une autorisation du maire ou du président de la commission municipale ou régionale, cette autorisation ne peut être accordée qu'en dehors des limites de la ville.

Les mares, abreuvoirs et fossés à eaux usées de quelle que nature qu'elles soient n'y sera toléré. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

### ***Titre V : Mesures de salubrité générale***

### **Article 84 - Vidanges, ordures ménagères**

Il est interdit de verser directement dans les cours d'eau ou étangs, ou de déposer sur leurs rives des matières de vidange, ordures ménagères, gadoues immondes et, en général toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité.

Dans la mer, ce rejet ne peut se faire que loin des plages et des lieux fréquentés par le public.

### **Article 85**

Le transport des matières visées à l'article précédent devra être opéré dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune nuisance pour la santé publique.

Les vidanges seront transportées en récipients parfaitement étanches. Les autres matières ne pourront être transportées et circuler sur les routes et chemins que dans des voitures à parois pleines au moins jusqu'en haut des ridelles. Ces voitures seront au moins bâchées. Elles ne devront laisser échapper aucune partie de leur contenu.

Les véhicules aussitôt chargés devront se rendre directement au point de destination ; il leur est interdit de stationner sur aucun point de voie publique.

### **Article 86**

Les matières visées au présent titre devront être obligatoirement portées aux dépotoirs municipaux affectés à cet effet. Celles provenant des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains devront être enfouies ou incinérées.

Tout dépôt qui constituera une cause d'insalubrité sera supprimé.

Il est interdit de déverser des urines, des matières fécales sur le sol, dans les dépendances et au voisinage des habitations, sur les routes et chemins.

### **Article 87**

L'emploi d'une poubelle métallique fermée par un couvercle étanche est obligatoire pour tout immeuble à usage commercial ou à usage d'habitation. Ces poubelles serviront à recueillir les ordures ménagères.

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères seront étanches, constitués de matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture interdisant l'accès à ces boîtes aux mouches, rongeurs et autres animaux.

Les locataires d'un immeuble collectif sont tenus de posséder chacun individuellement une poubelle métallique avec couvercle.

Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective, il sera aménagé un local spécial clos, ventilé, aisément accessible, ouvrant directement sur une cour ou courette, pour le dépôt des récipients à ordures ménagères particuliers et collectifs.

Le sol et les parois de ce local devront être constituées par des matériaux imputrescibles imperméables et ne permettant en aucun cas l'intrusion des rongeurs.

Le local sera constamment fermé d'une porte qui en interdira l'accès.

Les poubelles seront déposées chaque matin avant 7 heures sur le trottoir devant les habitations de manière à pouvoir être vidées au passage tous les jours par des voitures appropriées. Les poubelles doivent être retirées et rentrées à l'intérieur des habitations aussitôt après le passage de ces voitures.

Les débris végétaux (feuilles, branches, mondes herbes), les matériaux combustibles (papiers, copeaux) bref tout ce qui n'est pas ordures ménagères proprement dites pourra être détruit sur place dans des incinérateurs appropriés et s'il ne doit en résulter aucune gêne (odeurs, fumées) pour le voisinage.

Sinon tout cela devra être évacué au dépotoir municipal par les soins et aux frais des intéressés.

Les voitures chargées de l'enlèvement devront annoncer leur passage à l'aide d'un signal sonore, cloche ou autre et les heures d'enlèvement pour chaque quartier devront être fixées par décision municipale. L'enlèvement commencera par les quartiers où il devra être terminé à onze heures.

### **Article 88 - Animaux morts**

Il est interdit de jeter les cadavres d'animaux morts sur la voie publique ou les terrains vagues ainsi que dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoures ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs, ces cadavres devant être enfouis aux frais des propriétaires. Les cadavres des animaux gisant sur la voie publique (écrasement de chats ou de chiens) devront en cas de défaillance des propriétaires être signalés aux autorités de police qui prendront les dispositions nécessaires pour en faire assurer l'enlèvement et le transport au dépotoir (notamment service de police des pompiers).

Les particuliers sont autorisés à enterrer leurs petits animaux dans leurs jardins.

### **Article 89 - Lutte contre les rongeurs (rats gris, rats noirs, rats polynésiens etc.)**

Les propriétaires sont tenus d'assurer le débroussaillage et le nettoyage de tout lot de terrain bâti ou non sur toute l'étendue des communes et municipalités.

Les habitants des cours, courettes, jardins ne doivent pas y conserver d'amas de vieux matériaux pouvant servir de refuges pour les rongeurs.

Les poulaillers doivent être propres, bien entretenus, sans déchets inutiles de nourritures.

Les détenteurs de produits alimentaires (farine, grains) doivent obligatoirement posséder des magasins à maçonnerie étanche et à canalisations grillagées afin d'obtenir autant que possible des pièces « rat proof ».

Il est interdit à tout habitant de jeter à terre des denrées alimentaires. Chaque ménage doit posséder une poubelle métallique avec couvercle, destinées à recevoir tous les déchets de cuisine ou matières comestibles.

Des campagnes systématiques de dératisation pourront être organisées par le ministre de la santé avec l'aide des services publics. Les particuliers devront se conformer aux mesures prescrites à cet effet.

### **Article 90 - Lutte contre les moustiques**

La lutte contre les moustiques les plus fréquents (*aedesquinquefasciatus*, *culex pipiens* *culex fatigans*) est assurée par les moyens suivants.

Chaque propriétaire est tenu de maintenir en bon état d'entretien les gouttières, chéneaux et toutes canalisations destinées à recueillir et à conduire à la rue des eaux de pluie.

Les habitants sont tenus de drainer, assainir et faire disparaître les flaques, mares et toutes collections d'eaux.

Il est interdit d'avoir des tonnes ou des réservoirs contenant de l'eau sans que ces récipients soient grillagés et à l'abri des moustiques.

Il est interdit pour les usagers de tout immeuble ou lot de terrain de laisser à l'abandon toute boîte de conserve vide, tous pneumatiques usagés, toutes bouteilles ou récipients vides, etc, pouvant héberger des moustiques (larves ou nymphes). Les surfaces d'eau naturelles (marais, ruisseaux, canaux, etc.) devront être recouvertes de produits anti larvaires.

Des campagnes systématiques de désinsectisation pourront être organisées par le ministre de la santé.

Les particuliers devront se conformer aux mesures prescrites à cet effet.

*Dépotoirs, mesures de protection contre les mouches.*

### **Article 91 - Lutte contre les mouches**

La lutte contre les mouches est assurée par les moyens suivants :

- Les ordures ménagères, les déchets de cuisine doivent être collectés dans des récipients métalliques avec couvercle ; la collecte doit être faite chaque jour à heure fixe (avertissement : le jet d'immondices sur la voie publique est interdit ainsi que les déchets de boucherie et charcuterie).

- Toute matière alimentaire ou organique provoquant la pullulation des mouches doit faire l'objet d'une protection (voir denrées alimentaires).

## ***Titre VI : Prophylaxie des maladies transmissibles***

### **Article 92 - Dispositions générales**

En vertu des articles 6 et 8 du décret du 20 septembre 1911, promulguant la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire sont déterminées, notamment en ce qui concerne l'isolement du malade et la désinfection, dans les conditions ci-après.

Ces mesures sont applicables également sur la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières et des bureaux d'assistance après entente avec les intéressés.

### **Article 93**

La déclaration à l'autorité publique de tous cas de l'une de ces maladies est obligatoire pour tout médecin (libre, fonctionnaire ou militaire) et toute sage-femme qui en constatent l'existence.

### **Article 94**

En cas d'urgence, c'est-à-dire d'épidémie ou d'un danger imminent pour la santé publique, le ministre de la santé propose après avis du Conseil territorial d'hygiène, l'application de toutes mesures prophylactiques utiles, le cas échéant, les vaccinations.

### **Article 95 - Isolement**

L'isolement est obligatoire pour toutes personnes atteintes d'une des affections suivantes : Typhus exanthématique, variole, scarlatine, diphtérie, choléra, peste, fièvre jaune, infections puerpérales, rougeole, fièvre récurrente, méningite cérébro-spinale, poliomyélite aiguë, fièvres typhoïdes et paratyphoïde.

Cet isolement doit être effectué de telle sorte que le malade ne puisse propager sa maladie, soit par lui-même, soit par ceux qui sont appelés à le soigner.

L'isolement sera pratiqué soit à domicile, dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit dans un établissement hospitalier.

Qu'il soit collectif ou individuel, l'isolement pourra être prescrit, sur la proposition du ministre de la santé, le conseil territorial d'hygiène consulté.

*NB : Conformément à l'article 3 de la délibération n° 99/CP du 13 mars 1991, pour ce qui concerne l'application des articles 120 et 120-1 de la présente délibération, la liste des maladies contagieuses figurant au verso du modèle de certificat de décès annule et remplace la liste des maladies de l'article 95 ci-dessus.*

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

### **Article 96**

Jusqu'à la disparition complète de tout danger de transmission, on ne laissera approcher du malade que les personnes appelées à la soigner. Celles-ci prendront des précautions convenables pour éviter la propagation de la maladie.

### **Article 97**

En cas de contestation sur le diagnostic de la maladie ou sa contagiosité entraînant l'obligation de l'isolement, le médecin traitant peut demander qu'il soit procédé à un nouvel examen par un médecin qui sera désigné par le ministre de la santé. Il est statué en Conseil de gouvernement au vu des rapports des médecins experts.

La durée de l'isolement sera fixée par le ministre de la santé. L'isolement régulièrement prononcé n'ouvre pas droit à indemnité en faveur des malades qui y sont soumis.

### **Article 99 - Transports des malades**

Les transport des malades atteints d'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 95 est interdit, sauf lorsque, l'isolement ayant été prescrit, le transport dans un local spécial ou dans un établissement hospitalier est nécessaire. Dans ce cas, le transport sera effectué dans une voiture ambulance qui devra être désinfectée après le voyage. Dans les cas où, à défaut de voiture spéciale, il serait fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport par les soins du bureau municipal d'hygiène, sous la responsabilité de ses propriétaires et conducteurs, qui pourront exiger un certificat de désinfection.

Il est interdit à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles visées aux articles ci-dessus de pénétrer dans une voiture affectée au transport en commun.

### **Article 100 - Désinfection**

Dans le cas où la protection de la santé publique l'exigera, seront prises par les soins du bureau municipal d'hygiène ou des commissions sanitaires, des mesures de désinfection ou de destruction des objets à l'usage des malades, ou qui ont été souillés par eux et d'une façon générale de tout objet pouvant servir de véhicule aux germes pathogènes. La désinfection du matériel de literie sera assurée par le service de désinfection de l'hôpital à Nouméa et à l'initiative des médecins chefs des circonscriptions médicales dans l'intérieur.

### **Article 101**

Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, matières fécales, urines, etc.) provenant de malade atteint d'une affection transmissible, sur les voies publiques ou privées dans les terrains vagues, dans les cours, dans les jardins, sur les fumiers, dans les cours d'eau, mares ou étang, ainsi que sur le littoral maritime ou dans les bassins du port. La même interdiction est faite pour le déversement des eaux de baignade et de toilettes de ces malades.

Les déjections ou excréments seront recueillies dans des vases spéciaux ; elles seront désinfectées et exclusivement déversées dans les cabinets d'aisance ou leurs conduits d'évacuation.

### **Article 102**

Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestiques du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets contaminés et souillés, seront désinfectés.

### **Article 103**

Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tentures, etc, ayant servi au malade ou provenant de locaux occupés par lui.

### **Article 104**

Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnées de liquides antiseptiques.

### **Article 105**

Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable aux lavoirs publics ou privés, ou aux blanchisseries des linges ou effets contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué par erreur ou pour toute autre cause, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie devra se conformer aux prescriptions du médecin chef du bureau municipal d'hygiène ou de commissions sanitaires.

Il est interdit de mettre en contact à aucun moment des objets désinfectés, des objets à désinfecter.

### **Article 106**

Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport en dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés par le bureau municipal d'hygiène ou par les commissions sanitaires sur leur demande. Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner ni le nom du malade, ni la nature de la maladie.

### **Article 107**

La désinfection sera pratiquée selon les conditions et procédés fixés par le bureau municipal d'hygiène. Le personnel chargé de la désinfection relève des autorités sanitaires locales.

### **Article 108 - Sortie des malades**

Le malade ne devra effectuer sa première sortie qu'après avoir pris les précautions de propreté et de désinfection prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas om il sortirait d'un établissement hospitalier, pour quelque motif que ce soit avant que tout danger de contamination ait disparu, avis devra en être donné immédiatement au ministre de la santé dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre.

### **Article 109**

Les enfants ou leurs contacts ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée, que sur certificat affirmatif du médecin traitant constatant que le risque de contagion a disparu et que toutes prescriptions réglementaires ont été prises au préalable.

### **Article 110- - Cadavres**

Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés immédiatement et les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la mise en bière t l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.

#### *Vaccinations*

### **Article 111 - La vaccination antivariolique**

*Remplacé par la délibération n° 20 du 8 février 1980 – Art 1<sup>er</sup>*

*Abrogé par la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 – Art 5*

Abrogé.

### **Article 112**

*Remplacé par la délibération n° 17 du 25 janvier 1973 – Art unique*

*Remplacé par la délibération n° 20 du 8 février 1980 – Art 1<sup>er</sup>*

*Abrogé par la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 – Art 5*

Abrogé.

### **Article 113**

*Remplacé par la délibération n° 17 du 25 janvier 1973 – Art unique*

*Abrogé par la délibération n° 20 du 8 février 1980 – Art 1<sup>er</sup>*

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Abrogé.

### **Article 114 - Les vaccinations antidiphthérique et antitétanique**

*Remplacé par la délibération n° 20 du 8 février 1980 – Art 1<sup>er</sup>*  
*Remplacé par la délibération n° 491 du 1<sup>er</sup> décembre 1982 - Art 1<sup>er</sup>*  
*Complété par la délibération n° 189 du 13 août 1987 – Art 1<sup>er</sup>*  
*Abrogé par la délibération n° 493 du 11 août 1994 – Art 24*

Abrogé.

### **Articles 115 et 116**

*Remplacés par la délibération n° 20 du 8 février 1980 – Art 1<sup>er</sup>*  
*Abrogés par la délibération n° 493 du 11 août 1994 – Art 24*

Abrogés.

### **Article 116 bis**

*Créé par la délibération n° 21 du 16 juillet 1985 – Art 1<sup>er</sup>*  
*Remplacé par la délibération n° 14/CP du 15 novembre 1989 – Art 1<sup>er</sup>*  
*Abrogé par la délibération n° 493 du 11 août 1994 – Art 24*

Abrogé.

### **Article 116 ter**

*Créé par la délibération n° 14/CP du 15 novembre 1989 – Art 2*  
*Abrogé par la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017 – Art 5*

Abrogé.

## ***Titre VII : Inhumations - Exhumations - Transports funéraires***

### **Article 117 - Inhumations**

*Remplacé par la délibération n° 99/CP du 13 mars 1991 – Art 1<sup>er</sup>*

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Aucune inhumation ne peut avoir lieu moins de 24 heures après la mort et sans que celle-ci n'ait été dûment certifiée par écrit <sup>(1)</sup> comme réelle et constante par un médecin.

NB : NB <sup>(1)</sup> : Voir la délibération n° 99/CP du 13 mars 1991 – Art 2 et suivants.

### **Article 118**

Sauf dérogation dument autorisée par le Ministre de l'intérieur, aucune inhumation ne peut être effectuée en propriété privée dans les limites urbaines. Les tombes devront être toujours creusées à une profondeur de 1m50 à 2 mètres.

Lorsque la mort aura été prouvée par une maladie infectieuse, le corps sera placé en bière dans le plus bref délai possible et entouré de substances désinfectantes.

### **Article 119 - Transport de corps**

Le transport des corps ne pourra être effectué qu'au moyen de voitures funéraires spécialement aménagée à cette fin. Ces voitures ne pourront recevoir aucun autre usage, exception pourra être faite à cette règle pour le transport par voiture du corps des enfants au-dessous de 2 ans, lorsque la mort n'aura pas été provoquée par une maladie infectieuse.

NB : Voir l'arrêté n° 2831 du 7 novembre 1988 relatif aux transports de corps avant mise en bière.

### **Article 120**

Modifié par la délibération n° 124 du 28 juillet 1998 – Art 12

Le transport des corps en dehors des limites urbaines ne peut être effectué sans l'accord du médecin ayant établi le certificat de décès prévu par la délibération n° 99/CP du 13 mars 1991.

Aucune autorisation ne pourra être accordée si le décès est dû à l'une des maladies énumérées à l'article 95 du présent arrêté.

Pour tous les transports effectués dans ces conditions, les précautions à observer seront les suivantes :

Le corps sera placé entre 2 couches d'une substance absorbante et désinfectante (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc.) dans un cercueil métallique soudé jusqu'à étanchéité. Ce cercueil métallique devra lui-même être enfermé dans une bière en bios dur dont les parois auront 27mm/m d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer. L'opération sera faite en présence du commissaire de police ou de son délégué, ou du chef de brigade de gendarmerie.

Quand les mesures ci-dessus prévues auront été observées, le transport par voiture funéraire ne sera pas obligatoire.

Exception est faite aux règles fixées dans le présent article pour le transport des corps des personnes décédées sur la voie publique, ou de la mort violente, du lieu de décès à leur domicile ou à la salle d'autopsie.

### **Article 120-1**

Délibération n° 35 du 7 mars 1958

Mise à jour le 19/05/2017

Créé par la délibération n° 24 du 31 août 1988 – Art 1<sup>er</sup>

Le transport des corps avant mise en bière sera autorisé dans les mêmes conditions qu'à l'article 119 ci-dessus, sous réserve d'être effectué au moyen d'un véhicule spécialement agréé à cet effet.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance préalable d'un accord écrit du médecin chef du service ou de son représentant dans un établissement hospitalier ou du médecin traitant ou du médecin qui a constaté le décès.

Le refus du médecin doit être motivé. Le médecin ne peut s'opposer au transport que pour les motifs suivants :

- le décès soulève un problème médico-légal,
- le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 95 du règlement territorial 'hygiène municipale,
- l'état du corps ne permet pas un tel transport.

Si le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il doit en avertir sans délai la famille, par écrit et s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

### **Article 121 - Exhumations et réinhumations**

Il est expressément défendu de procéder sans autorisation préalable à aucune exhumation et réinhumation. Cette autorisation est accordée par le maire ou le président de la commission municipale ou régionale. Toute demande d'exhumation et réinhumation doit être faite par un parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué.

Tout transport dans une autre commune d'un cadavre, doit faire l'objet d'un permis d'inhumation délivré par le ministre de l'intérieur après accord de l'autorité municipale de la localité où le transfert doit avoir lieu.

### **Article 122**

L'exhumation et la réinhumation peuvent être autorisées à quelque moment que ce soit, si le corps a été dès le décès, placé dans un cercueil remplissant les conditions de l'article 120, sinon le corps devra séjourner en terre pendant un an au moins.

Toutefois, si le décès a été causé par l'une des maladies suivantes : Choléra, peste, fièvre jaune, typhus, fièvre typhoïde, variole, charbon, grippe infectieuse, septicémie, fièvre puerpérale, poliomyélite, l'exhumation ne sera autorisée que si le corps a séjourné en terre pendant trois ans au moins qu'elles qu'aient été les précautions prises au moment de l'inhumation.

### **Article 123**

Les précautions à prendre lorsqu'un corps ne doit pas être immédiatement inhumé ou ne doit pas séjourner en terre pendant les délais prévus à l'article précédent, sont celles qui ont été indiquées à l'article 120 avec cette modification que la bière en bois aura des parois de 4 cm d'épaisseur minimum.

#### **Article 124**

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer un corps enseveli dans les conditions ordinaires après des délais de un an ou trois ans fixés à l'article 122, il y sera procédé dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisation et de transport en France ou dans l'une des possessions d'Outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les TOM.

L'exhumation et la réinhumation seront faites en présence des autorités de police.

Celles-ci dresseront un triple procès-verbal de l'opération : un pour le Ministre de l'intérieur, un pour le maire ou le président des commissions municipales ou régionales, un pour le Ministre de la santé.

Toutefois, lorsque l'inhumation et la réinhumation devront avoir lieu dans le même cimetière, le cercueil hermétique ne sera pas exigé.

Les transports des corps dans des territoires étrangers sont soumis aux dispositions des règlements en vigueur dans les pays intéressés.

#### ***Titre VIII : Mesures d'hygiène à appliquer dans les restaurants, salons de thé, cafés, milk-bar, débits de boissons sous licence.***

#### **Article 125**

Avant l'exploitation d'un local à destination de bar, restaurant, salon de thé, café, milk-bar, débit de boissons sous licence, le propriétaire doit en adresser la demande au ministre de l'intérieur accompagné d'un plan des locaux faisant l'objet de ladite demande. Ce plan sera soumis à l'avis du Bureau municipal d'hygiène.

Dans tous les locaux destinés aux usages précités, les conditions suivantes seront exigées :

a) – La surface de la pièce principale sera de 30 mètres carrés au moins, cette salle étant à l'usage exclusif de la licence demandée et sans communication directe avec les pièces d'habitation.

b) – Les murs seront garnis entièrement d'un revêtement dur, lisse et lavable et dépourvus de trous, fentes et lézardes.

c) – Le sol de toutes les cuisines et arrière-cuisines devra être revêtu d'un enduit imperméable, dalles, carreaux, céramique, etc, soigneusement jointoyés pour permettre un lavage journalier. Des pentes devront être établies pour éviter toute stagnation d'eau de lavage.

D'autre part, les caves et les resserres de vivres et de légumes seront construites en matériaux solides (maçonnerie enduite). En aucun cas, ces locaux ne pourront servir d'habitation.

d) – Chaque pièce sera convenablement plafonnée au moyen de matériaux durs, lisses, sans défauts, et parfaitement raccordés aux murs.

e) – Pour les restaurants, il devra y avoir distinctement une salle de plonge, un office, des appareils à froid pour la conservation des denrées alimentaires. L'ensemble de ces locaux et appareils devra représenter une surface au moins égale à la moitié de la surface de la salle de restaurant.

f) – Il sera aménagé à l'usage des employés une salle de toilette avec cabinet d'aisance et lavabo comportant tout le matériel nécessaire pour une propreté corporelle.

Pour les clients, les mêmes commodités seront assurées séparément pour les hommes et pour les femmes.

g) – Les locaux d'hygiène dont il est question au paragraphe précédent seront communication directe avec la salle de restaurant et les locaux de service. Ils seront convenablement aérés et éclairés.

### **Article 126**

Le propriétaire ou le tenancier d'un local à usage de restaurant, salon de thé, ou débit de boissons alcooliques et non alcooliques, ou établissement similaire devra :

a) Fournir, faire construire ou aménager tous meubles, installations, comptoirs, coffres, tuyaux d'écoulement et de vidange, siphons de dépôts des graisses, bacs, récipients, poubelles, appareils, ustensiles, instruments et objets destinés à être utilisés dans ces locaux, que le service d'hygiène pourra, le cas échéant, juger nécessaire pour la bonne exploitation de l'entreprise.

b) Tenir ou faire tenir un état de scrupuleuse propreté et de bon entretien et réparation les planchers, murs, plafonds et toutes parties des locaux ainsi que toutes installations, poêle, cuisinières, ustensiles, instruments, rayons, comptoirs, coffres, vitrine, appareils fixes, éviers, tuyaux d'écoulement et de vidange.

c) Assurer à ces locaux la protection nécessaire contre les rats dans les conditions prévues et fixées par l'article 89.

Toute impossibilité reconnue par les services d'hygiène de pourvoir au nettoyage et à l'extermination de la vermine, entraînera la fermeture temporaire de l'établissement au public, par décision de l'intérieur sur proposition du ministre de la santé, jusqu'à ce qu'il ait été possible de procéder à ces opérations de dératisations ou désinsectisation par lesdits services.

d) Maintenir toutes les parties des locaux à l'abri de toutes odeurs insalubres ou nauséabondes, provenant des locaux ou des manipulations qui s'y accomplissent.

e) Aménager sur tous les feux, fourneaux et chaudières, une hotte convenablement placée pour aspirer toutes vapeurs, émanations, odeurs et fumées provenant de la cuisson ou de l'ébullition. Le dessus de la hotte ne sera pas placé à plus de 70 cm au-dessus de la plaque chauffante. Le tuyau de cheminée devra avoir au moins 20 cm de diamètre ou de côté, et l'évacuation à l'air libre devra s'opérer à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus de la toiture ou des toitures voisines.

f) Aménager ou entretenir une installation d'eau chaude du débit voulu pour fournir de l'eau bouillante en qualité suffisante et le nombre d'éviers nécessaires pour procéder au lavage de tous plats, assiettes et autres récipients, articles de table, cuillères, fourchettes, couteaux, et tous autres ustensiles utilisés dans les locaux. Le nettoyage obligatoire aussitôt après le service sera fait à l'aide de produits à base de soude ou de javel. Ils seront ensuite rincés, égouttés et essuyés à sec.

g) Ne permettre l'utilisation des serviettes de table qu'à l'usage d'une seule personne.

h) Ne pas permettre ou tolérer qu'un produit alimentaire quelconque avarié, malsain, putrescent ou charançonné soit utilisé pour l'alimentation ou pour la préparation des mets ou des repas.

i) Faire retirer immédiatement de la vente, des stocks ou de la consommation et déposer dans la boîte à ordures ménagères tous aliments qui sont devenus avariés, malsains ou charançonnés et toutes boîtes de conserves défectueuses, bombées ou becquées.

j) Ne pas tolérer qu'une boîte de conserve ouverte ne soit vidée sur le champ de la totalité de son contenu (à moins que ses parois intérieures ne soient en verre ou en grès).

k) Aménager des installations de réfrigérateurs appropriés et efficaces d'un modèle approuvé par l'autorité locale, en vue de la conservation des produits alimentaires.

l) Ne pas tolérer que des aliments inconsommés par un client puissent rentrer dans la cuisine et être préparés en vue d'une nouvelle consommation. Ces aliments devront être immédiatement déposés dans la boîte à ordures ménagères ou le cas échéant dans un bas à eaux grasses.

m) Ne pas admettre, permettre ou tolérer qu'un animal ou oiseau vivant quelconque soit gardé dans ou sur une partie quelconque des locaux, s'il est destiné à être immédiatement tué, préparé ou plumé et vidé dans un local destiné à cet égard et qui ne peut s'entendre en aucune façon de la cuisine ou de l'arrière-cuisine.

n) Prévoir la construction et l'aménagement d'un vestiaire à deux compartiments à l'usage du personnel et du public afin de permettre en aucune façon que des vêtements ou articles d'habillement soient placés, gardés, pendus ou déposés dans aucune salle à manger, cuisine, arrière-cuisine, office ou réserve d'aliments. Toutefois les clients pourraient être autorisés à pendre temporairement leurs chapeaux et manteaux dans une salle à manger.

o) Nettoyer quotidiennement maintenir et entretenir en permanence dans un état de propreté et d'hygiène tous les lieux d'aisance, urinoirs, toilettes et dépôts d'ordures et boîtes à graisses, et toutes autres installations sanitaires des locaux.

p) Ne pas déposer dans la cuisine et locaux afférents à la cuisine, de l'essence, du pétrole, de la benzine, du naphthé, de l'alcool et autres liquides volatils.

q) Ne pas déposer les débris de viande et autres déchets dans un autre endroit que les poubelles ou récipients métalliques étanches les uns aux autres munis de couvercles à fermeture hermétique qui seront vidés tous les jours puis nettoyés et désinfectés.

r) Tout matériel devra être en bon état d'entretien et les verres ou tasses ébréchés devront être mis hors service.

### **Article 127**

Le personnel de ces établissements devra être pourvu d'habits de travail, tabliers, etc, toujours propres et si possible de couleur blanche.

Ce personnel doit être muni de la carte professionnelle prescrite par l'article 73 du présent règlement. Toute maladie contagieuse ou éruptive, toute affection suppurative ou ulcéreuse, toute maladie des voies respiratoires accompagnée d'expectoration apparues chez un employé, doit entraîner de la part du propriétaire ou tenancier de l'établissement la demande d'une visite médicale de l'employé. Ce dernier ne pourra reprendre son service que s'il peut présenter un certificat médical de non-contagiosité.

## ***Titre IX : Salons de coiffure et instituts de beauté ou de massage***

### **Article 128**

*Délibération n° 35 du 7 mars 1958*

*Mise à jour le 19/05/2017*

Avant l'exploitation d'un local à destination de salon de coiffure ou institut de beauté ou de massage, le propriétaire devra adresser la demande accompagnée d'un plan explicatif au maire ou au président de la commission municipale ou régionale qui la soumettra à l'examen du bureau municipal d'hygiène, ou à la commission sanitaire.

Les salons de coiffure et instituts de beauté ou de massages ouverts au public seront toujours tenus en état de propreté et convenablement aérés et ventilés. Le propriétaire ou tenancier devra y aménager tous meubles et objets jugés indispensables par le bureau municipal d'hygiène ou la commission sanitaire et en particulier un fauteuil confortable par chaque technicien opérant, une vitrine fermée suffisante pour les articles de parfumerie, une armoire resserre pour le linge nécessaire à l'exécution de la profession et tous les appareils sanitaires indispensables à une bonne exécution des travaux, à savoir, un lavabo par technicien opérant, avec adduction d'eau chaude et froide suffisante, une armoirette-resserre pour les instruments nécessaires, rasoirs, tondeuses, ciseaux, etc, une boîte à couvercle pour le ramassage des cheveux et autre résidus, un coffre pour la resserre du linge sale, ainsi que les appareils de ventilation jugés nécessaires et les appareils de désinfection du matériel. Les objets utilisés par les coiffeurs ou tous autres techniciens opérant soit dans les lieux d'exercice de leur profession, soit chez leurs clients, seront, avant et après usages, désinfectés. A cet effet, ils seront passés soigneusement à la flamme ou immergés dans de l'eau bouillante pendant quelques minutes ou stérilisés dans un appareil à formol ou tout autre appareil de stérilisation. Le plancher du salon de coiffure devra être nettoyé des cheveux qui l'encombrent après le passage de chaque client.

Les murs de salon de coiffure et instituts de beauté seront toujours tenus en état de propreté et repeints chaque fois que besoin s'en fera sentir, à l'aide d'une peinture lavable à une hauteur minimum de 2 mètres au-dessus du niveau du plancher. Des porte-manteaux seront prévus à l'usage des clients.

La surface exigée pour un salon de coiffure sera au minimum de 15 m<sup>2</sup> par technicien opérant. Il sera défendu d'y entreposer des denrées alimentaires ou d'y entretenir des animaux vivants quels qu'ils soient.

Les serviettes, linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant un contact direct avec la peau ne pourront servir que pour un seul client, après quoi ils seront jetés ou mis au lavage.

### **Article 129**

Toute personne exerçant la profession de barbier, coiffeur et perruquier, masseur et esthéticien devra être munie de la carte professionnelle.

## ***Titre X : Hôtels, logements garnis***

### **Article 130 - Hôtels**

Avant exploitation d'un local à destination d'hôtel, le propriétaire devra en adresser la demande à l'autorité municipale accompagnée d'un plan des locaux faisant l'objet de ladite demande. Ce plan sera soumis à l'examen du Bureau municipal d'hygiène de la commission sanitaire.

Dans tous les locaux à usage d'hôtel, chaque chambre devra comporter un lavabo avec installation d'eau courante. Chaque étage comportera au minimum un WC et une salle de bains douches par 5 chambres ou fraction de 5.

Des visites inopinées seront faites dans les hôtels, dans toutes les chambres en présence du tenancier. Les draps, couvertures, serviettes et tous objets de literie seront inspectés minutieusement de même que tous les appareils sanitaires.

Ne seront tolérés sur les lits que des draps et taies d'oreiller fraîchement lavés, ainsi que des couvertures, matelas et sommiers nets de toute souillure. Toutes les chambres devront être désinfectées et désinsectisées aux frais du tenancier de l'immeuble, chaque fois que la visite sanitaire en aura fait ressortir la nécessité.

L'exposition de linge en séchage est interdite sur les paliers et aux fenêtres de tous les locaux à usage d'hôtel proprement dit.

Tout hôtel devra comporter en conséquence un local à destination de lingerie.

### **Article 131 – Logements garnis**

Tout local meublé totalement ou partiellement destiné à la location sera placé sous la surveillance du bureau municipal d'hygiène de la commission sanitaire pour l'application, conjointement avec le maire, ou le président de la commission municipale ou régionale, des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1924.

Chaque local loué séparément devra avoir son propre WC et sa propre douche.

Il est interdit d'héberger des hôtes dans les locaux ne remplissant pas les conditions prescrites par le présent règlement sanitaire ou de leur louer ou sous-louer des locaux.

Il est également interdit de louer ou sous-louer des locaux ayant été occupés, même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles, si ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions prévues au présent règlement.

La surveillance du bureau municipal d'hygiène ou des commissions sanitaires portera non seulement sur les locaux, mais aussi sur les objets mobiliers.

### **Article 132 – Ecoles**

Les écoles publiques et privées seront soumises à une inspection sanitaire régulière confiée au médecin chef du bureau municipal d'hygiène ou au président de la commission sanitaire qui est chargée de l'application de la réglementation à ces bâtiments.

### **Article 133 – Foyer, refuges et asiles**

Dans les établissements publics ou privés recueillant, à titre temporaire ou permanent, des personnes sans asile, des WC, douches et lavoirs en nombre approprié à celui des usagers de ces locaux seront obligatoirement installés.

Le nettoyage du matériel et des locaux de ces établissements sera pratiqué chaque jour, pour toute la partie du matériel ayant servi aux réfugiés et des locaux qu'ils ont occupés.

### ***Titre XII : Pénalités***

### **Article 134**

Les auteurs d'infractions aux dispositions du règlement territorial d'hygiène seront passibles des peines correspondantes aux catégories d'infractions prévues à l'arrêté n° 58-022 CG du 5 février 1958 fixant l'échelle des peines dont l'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations, dans les conditions ci-après :

---

<i>Infractions aux articles</i>	<i>Catégories d'infractions</i>
Article 1 <sup>er</sup> à 71 inclus .....	4 <sup>ème</sup> catégorie (de 6.000 à 36.000 frs métropolitains d'amendes et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.)
Article 72 et 73.....	1 <sup>ère</sup> catégorie (de 300 à 1.800 frs métropolitains d'amende et, facultativement, en cas de récidive seulement de 1 à 5 jours d'emprisonnement.)
Article 74 à 76 inclus .....	5 <sup>ème</sup> catégorie (de 36.001 à 100.000 frs métropolitains d'amende et de 11 jours à un mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.
Article 77 à 91 inclus .....	1 <sup>ère</sup> catégorie (de 300 à 1.800 frs métropolitains d'amende et, facultativement, en cas de récidive seulement de 1 à 5 jours d'emprisonnement.)
Article 92 à 124 inclus .....	4 <sup>ème</sup> catégorie (de 6.000 à 36.000 frs métropolitains d'amendes et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.)
Article 125 à 127 inclus .....	3 <sup>ème</sup> catégorie (de 3.900 à 5.400 frs métropolitains d'amende et facultativement au cas de 1 à 8 jours d'emprisonnement.)
Article 128 à 129 inclus .....	1 <sup>ère</sup> catégorie (de 300 à 1.800 frs métropolitains d'amende et, facultativement, en cas de récidive seulement de 1 à 5 jours d'emprisonnement.)
Article 130 et suivants .....	2 <sup>ème</sup> catégorie (de 2.100 à 3.500 frs métropolitains d'amende et, facultativement au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.)

---

### **Article 135**

Délibération n° 35 du 7 mars 1958

Mise à jour le 19/05/2017

Il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement sanitaire que dans des cas exceptionnels sur autorisation du ministre de la santé. Dans les cas de dérogation, les intéressés devront prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention entraînera déchéance de cette autorisation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 134 du présent règlement.

### **Article 136**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

### **Article 137**

Le ministre de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie rurale, les maires et présidents des commissions municipales et régionales, le médecin chef du bureau municipal d'hygiène et les présidents des commissions sanitaires municipales et régionales et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement territorial qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.